



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 13 mai 2011
cdpc/docs 2011/cdpc (2011) 8 - f

CDPC (2011) 8

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

**QUESTIONNAIRE CONCERNANT LES TRAVAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR
« RENFORCER L'EFFICACITE DU DROIT DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE »**

Note du Secrétariat préparée par
la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques (DGHL)

Commentaire introductif

Lors de sa 1084^{ème} réunion, le Comité des Ministres (CM) a adopté la proposition du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (CdE) pour entreprendre un examen critique de la pertinence des Conventions du CdE comme l'une des priorités pour 2011¹ et renforcer leur efficacité grâce notamment à une visibilité accrue. A cette fin, une « Task Force sur le passage en revue des Conventions » composée des représentants du Secrétariat des comités directeurs pertinents et du Bureau des Traités a été mise en place notamment pour discuter des moyens possibles pour mettre en œuvre cette proposition prioritaire en vue de l'élaboration d'un Rapport complet à l'intention du Comité des Ministres d'ici la fin de septembre 2011.

A cet égard, il est important de rappeler la contribution déjà importante du CDPC à cet exercice de passage en revue des conventions. En effet, lors de sa 1087^{ème} réunion du 9 juin 2010, le CM a décidé de communiquer la Recommandation 1920 (2010) de l'Assemblée parlementaire (APCE) au CDPC pour information et observations éventuelles avant le 15 octobre 2010, en particulier concernant le paragraphe 1.4 de la Recommandation (voir à l'Annexe I). Le CDPC a ainsi examiné le statut de tous les instruments contraignants de droit pénal et a adopté son avis à cet égard, y compris sur leur classement (voir l'Annexe II contenant les observations du CDPC sur la Recommandation 1920 (2010)) pouvant être résumé comme suit :

- Groupe A: Traités actifs (comme indiqué au point 3.0 de l'avis du CDPC);
- Groupe B: Traités restant pertinents mais nécessitant une mise à jour (comme indiqué au point 3.1 de l'avis du CDPC);
- Groupe C: Traités pouvant être considérés comme inactifs (comme indiqué aux points 3.2 et 3.3 de l'avis du CDPC).

La Task Force ci-mentionnée procède actuellement à un examen préliminaire de tous les traités du CdE, y compris dans le domaine pénal. En outre, cette question a été discutée lors de la dernière réunion du Bureau du CDPC (Prague, 19-20 avril 2011) qui a chargé le Secrétariat de préparer un document sur la situation au regard des traités et des instruments de droit pénal pour sa prochaine réunion plénière (Strasbourg, 14-17 juin 2011).

A cette fin, veuillez trouver ci-joint un questionnaire concernant les conventions de droit pénal pouvant être classées par Groupe A, B ou C tel que mentionné ci-dessus. Vos réponses à ce questionnaire sont essentielles pour mener à bien cet exercice de passage en revue des conventions et devraient être autant que possible claires, objectives et motivées.

Merci de retourner vos réponses au Secrétariat (stephanie.burel@coe.int) avant le 6 juin 2011.

• ¹ « *L'examen de la pertinence des Conventions du Conseil de l'Europe*

Les Conventions du Conseil de l'Europe constituent un système intégré unique défini collectivement et accepté par les Etats membres. C'est un point fort et un avantage comparatif de l'Organisation. Le Secrétaire général propose de faire le point sur la situation en menant un examen critique de leur pertinence. Ceci fournira la base pour décider du suivi, y compris des mesures visant à accroître la visibilité et le nombre des parties aux conventions pertinentes. »

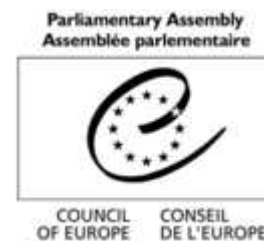
Questionnaire:

1. Concernant les conventions de droit pénal sous le Groupe A:
 - a) Pensez-vous que chacune de ces conventions classées est bien «active»?
 - b) En cas de désaccord, veuillez indiquer si les conventions concernées devraient être reclassées en fait sous le Groupe B en justifiant votre réponse.
2. Concernant les conventions de droit pénal sous le Groupe B :
 - a) Pensez-vous que chacune de ces conventions classées reste pertinente mais nécessite une mise à jour ?
 - b) Si oui, pour chaque convention en question, veuillez fournir une brève explication quant à sa pertinence et les raisons justifiant la nécessité d'une éventuelle mise à jour.
 - c) En cas de désaccord, veuillez indiquer si les conventions en question pourraient être classées sous le Groupe A ou C en justifiant votre réponse. Si vous considérez que les conventions en question devraient être classées en fait sous le Groupe C, merci de répondre aux questions 3. b) et c).
3. Concernant les conventions de droit pénal sous le Groupe C :
 - a) Pensez-vous que chacune de ces conventions classées est bien «inactive»?
 - b) Si oui, pour les pays n'ayant ratifié aucune de ces conventions, veuillez justifier votre réponse qui pourrait éventuellement motivée aussi l'absence de ratification par votre pays et pour les pays ayant ratifié, veuillez également indiquer les motifs de cette ratification.
 - c) Veuillez préciser si des mesures devraient être prises soit pour:
 - établir leur statut actif par une mise à jour ou une révision?ou
 - établir officiellement leur statut obsolète et décourager toute adhésion ultérieure?
4. Avez-vous d'autres commentaires et préoccupations concernant l'efficacité des conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine de droit pénal, y compris les moyens éventuels pour la renforcer?

* * *

Annexe I

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire



Recommandation 1920 (2010)¹

Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe

1. L'Assemblée parlementaire, rappelant sa [Résolution 1732](#) (2010) «Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe», considère que l'une des fonctions principales du Conseil de l'Europe est d'élaborer des normes en matière de droits de l'homme et d'Etat de droit constituant un corpus conventionnel européen cohérent. Par conséquent, l'Assemblée invite le Comité des Ministres:

1.1. à adopter un plan d'action visant à promouvoir la ratification rapide par tous les Etats membres du «noyau dur» des traités du Conseil de l'Europe tel que défini dans l'annexe à la résolution de l'Assemblée, avec le moins de réserves possible;

1.2. à demander instamment aux Etats membres de retirer les réserves, les dérogations et les déclarations restrictives faites aux traités du Conseil de l'Europe, et notamment à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), et à charger le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) d'intensifier ses travaux en cours sur cette question afin de réduire le recours à ce type de clauses;

1.3. à décider d'un programme d'action pour les nouvelles conventions à élaborer en priorité au cours des cinq prochaines années;

1.4. à charger le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en étroite collaboration avec le Service du conseil juridique et le Bureau des traités du Conseil de l'Europe, d'étudier les instruments juridiques contraignants relevant de leurs domaines de compétence respectifs en vue d'identifier:

1.4.1. les traités restant pertinents mais devant être mis à jour;

1.4.2. les traités obsolètes qui devraient être abrogés;

1.4.3. les traités ayant perdu leur pertinence et n'étant pas entrés en vigueur un certain nombre d'années après leur adoption qui devraient être radiés;

1.5. au vu de l'évolution des normes juridiques au niveau de l'Union européenne (notamment l'élaboration de décisions-cadres ou d'actes communautaires), à consulter le CAHDI sur la possibilité pour le Conseil de l'Europe d'adopter – en complément des traités – des projets d'«actes modèles paneuropéens».

2. Par ailleurs, l'Assemblée s'inquiète des possibles conséquences de la multiplication du recours aux clauses dites de déconnexion à la demande de l'Union européenne dans les traités du Conseil de l'Europe. En vue de garantir la cohérence du droit des traités du Conseil de l'Europe, et pour éviter la création de nouveaux clivages au sein de l'Europe, elle invite le Comité des Ministres à encadrer rigoureusement cette pratique en développant des lignes directrices à cet effet en s'appuyant sur les travaux du CAHDI. L'Assemblée encourage fortement l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe, et en priorité à la Convention européenne des droits de l'homme, tel que prévu par le Traité de Lisbonne.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée le 21 mai 2010 (voir [Doc. 12175](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Prescott).

Annexe II

Avis du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) sur la Recommandation 1920 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: "Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe"

1.0 Introduction

Lors de leur 1087^e réunion du 9 juin 2010, les Délégués du Comité des Ministres ont décidé de communiquer la Recommandation 1920 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe » au Comité Européen pour les problèmes criminels (CDPC), pour information et observations éventuelles avant le 15 octobre 2010.

Le CDPC prend note de la demande adressée au Comité des Ministres au paragraphe 1.4 de la Recommandation de « charger...le CDPC...en étroite collaboration avec le Service du conseil juridique et le Bureau des traités du Conseil de l'Europe, d'étudier les instruments juridiques contraignants relevant de [son] domaine de compétence », d'identifier les traités restant pertinents mais nécessitant une mise à jour, les traités obsolètes et les traités ayant perdu leur pertinence et n'étant pas entrés en vigueur un certain nombre d'années après leur adoption. Selon les termes de son mandat, le CDPC examine le fonctionnement et la mise en œuvre des traités entrant dans son domaine de compétence.

Afin d'évaluer la pertinence ou le caractère obsolète d'un instrument spécifique, le rapport du CDPC examine l'ensemble des Etats l'ayant ratifié (Etats membres et non membres confondus), dans le contexte de chaque Convention ou Protocole : par exemple, si les Etats membres ont bénéficié d'un temps suffisant pour le mettre en œuvre, ou si l'instrument a été supplanté par un instrument ultérieur.⁶ Bien que ces critères ne soient pas nécessairement les seuls permettant d'évaluer l'efficacité d'un traité, ils sont d'une importance particulière et fournissent une base solide à l'analyse.

Les résultats de cet examen ont ensuite été évalués afin de déterminer les trois principaux contextes précisés au paragraphe 1.4 de la Recommandation, soit :

- les traités restant pertinents mais devant être mis à jour (paragraphe 1.4.1 de la Recommandation) ;
- les traités obsolètes (paragraphe 1.4.2 de la Recommandation) ;
- les traités ayant perdu leur pertinence et n'étant pas entrés en vigueur un certain nombre d'années après leur adoption (paragraphe 1.4.3 de la Recommandation).

Il faut d'abord souligner que la grande majorité des instruments existants en matière pénale apparaissent suffisamment actifs et appuyés par les Etats membres sans qu'une action supplémentaire ne soit requise.

2.0 Taux de ratification par les Etats membres (EM)

2.1 Ratification par l'ensemble des 47 Etats membres

Les Conventions / Protocoles suivants ont été ratifiés par l'ensemble des quarante-sept Etats membres du Conseil de l'Europe :

No. STCE	Titre
024	Convention européenne d'extradition (47+2) Statut : active.
030	Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (47+1) Statut : active.
141	Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (47+1) Statut : active.

Statut suggéré: Active et complète

2.2 Ratification par 80-99% EM

Les huit instruments suivants ont été ratifiés par la plupart des Etats membres :

No. STCE	Titre
098	Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (40+1) Statut : actif.
099	Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (40) Statut : actif.
112	Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (46+ 18) Statut : active.
120	Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (41) Statut : active.
135	Convention contre le dopage (46+4) Statut : active.
173	Convention pénale sur la corruption (42 +1) Statut : active.

2.3 Ratification par 50-79% EM

No. STCE	Titre
073	Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (25) Statut : à mettre à jour.
086	Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (37+1) Statut: actif.
116	Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (25) Statut : à mettre à jour.
167	Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (35) Statut : actif.
185	Convention sur la cybercriminalité (29+1) Statut: active_
188	Protocole additionnel à la Convention contre le dopage (25+1) Statut : actif.
191	Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (25) Statut : actif.
197	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (30) Statut : active.

2.4 Ratification par 30-49% EM

No. STCE	Titre
051	Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (19) Statut : à mettre à jour.
070	Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (22)

	<i>Statut : à mettre à jour.</i>
182	Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (19+1) <i>Statut : actif.</i>
189	Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (18) <i>Statut : actif.</i>
198	Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (21) <i>Statut : active.</i>

2.5 Ratification par <30% EM

Ce groupe contient les instruments auxquels les Etats membres apportent le moins d'appui.

No. STCE	Titre
052	Convention européenne pour la répression des infractions routières (5) <i>Statut : à mettre à jour.</i>
119	Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (0) <i>Statut : a perdu son intérêt.</i>
130	Convention sur les opérations financières des « initiés » (8) <i>Statut : à mettre à jour / a perdu son intérêt.</i>
133	Protocole à la Convention sur les opérations financières des « initiés » 8) <i>Statut : à mettre à jour / a perdu son intérêt.</i>
156	Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (13) <i>Statut : à mettre à jour.</i>
172	Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (1) <i>Statut : a perdu son intérêt.</i>
201	Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (8) <i>Statut : active.</i>

3.0 Avis relatif à la Recommandation 1920 (2010) de l'Assemblée parlementaire.

Au vu de cet examen, le CDPC considère que les traités suivants devraient être maintenus à un statut actif, soit parce qu'ils ont été ratifiés par une majorité d'Etats membres, soit parce qu'ils sont récents et qu'en tant que tel, les Etats ont encore besoin de temps pour les ratifier.

- (024) Convention européenne d'extradition (47+2)
- (030) Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (47+1)
- (086) Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (37+1)
- (098) Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (40+1)
- (099) Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (40)

- (112) Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (46+ 18)
- (120) Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (41)
- (135) Convention contre le dopage (46+4)
- (141) Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (47+1)
- (167) Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (35)
- (173) Convention pénale sur la corruption (42+1)
- (182) Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (19+1)

- (185) Convention sur la cybercriminalité (29+1)
- (188) Protocole additionnel à la Convention contre le dopage (25+1)
- (189) Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (18)

- (191) [Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption](#) _(25)
- (197) [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (30)
- (198) [Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépitage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme](#) (21)
- (201) [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (9)

3.1 Traités restant pertinents mais nécessitant une mise à jour

Le CDPC considère que les instruments de droit pénal suivants restent pertinents mais pourraient nécessiter une mise à jour :

(051) [Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition](#) (19)

Cet instrument a à l'origine été signé par 17 Etats membres, et a finalement été ratifié par 19. Les questions qu'il était censé couvrir sont traités en partie par la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STCE 070), dont la mise à jour est suggérée au paragraphe 3.1 ci-dessus.

(052) [Convention européenne pour la répression des infractions routières](#) (5)

Malgré le faible nombre d'Etats ayant ratifié cette Convention, il a semblé judicieux de mettre à jour cet instrument car cette question demeure de première importance pour les Etats membres.

(070) [Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs](#) (22)
et ;

(073) [Convention européenne sur la transmission des procédures répressives](#)_(25)

De la même manière, ces deux instruments traitent de questions pertinentes et il faut souligner qu'ils ont été ratifiés par environ la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe. Etant donné les développements récents connus par la coopération juridique internationale en matière pénale, il pourrait s'avérer nécessaire de les mettre à jour, voire de les renforcer à la lumière de ces changements.

(116) [Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes](#) (25)

Cette question reste également en débat, actuellement dans le contexte plus large du statut général et des droits des victimes. Etant donné que plus de la moitié des Etats membres ont ratifié cet instrument, il est apparu plus approprié de l'évaluer et de le mettre à jour.

(156) [Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en oeuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes](#) (13)

Cette Convention est entrée en vigueur en l'an 2000 et a initialement été signée par 22 Etats membres. Elle n'a cependant été ratifiée que par 13 Etats, les plus récents étant l'Ukraine et l'Irlande en 2007. Parmi les Etats membres l'ayant signée en 1995, l'année de son adoption (la Grèce, l'Italie, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni), seule la Norvège l'a ratifiée par la suite.

La distribution géographique parmi les 13 Etats l'ayant ratifiée est cependant intéressante, car ceux-ci forment un couloir d'Etats de l'Europe centrale vers le reste du monde. Ce couloir commence le long des côtes de la Mer Noire, en Ukraine et en Roumanie, vers les Etats enclavés de la Hongrie, la Slovaquie, l'Autriche et la République tchèque, puis vers des Etats ayant accès à l'ensemble des côtes européennes : l'océan Atlantique (Irlande) ; la mer Adriatique (Slovénie) ; la mer Méditerranée (Chypre) ; la mer Baltique (Lituanie, Lettonie, Allemagne) ; et les mers du Nord/de Norvège (Norvège).

Ceci, en ajoutant que les ratifications les plus récentes datent d'il y a moins de trois ans, indique que cet instrument présente potentiellement un fort intérêt pour certains Etats membres ; le CDPC considère donc qu'il devrait être réévalué en vue d'une mise à jour.

3.2 Traités entrés en vigueur mais pouvant apparaître obsolètes

Au regard de cette analyse, le CDPC suggère que les instruments de droit pénal suivants soient jugés obsolètes :

(130) *Convention sur les opérations financières des « initiés »* (8)

et ;

(133) *Protocole à la Convention sur les opérations financières des « initiés »* (8)

Ils ont initialement été signés par 9 Etats membres, dont seuls 8 ont finalement procédé à une ratification. Il est probable qu'ils aient tout simplement été supplantés par des instruments juridiques plus récents.

3.3 Traités non encore entrés en vigueur et qui pourraient être considérés comme ayant perdu leur intérêt.

Les deux traités suivants ne sont jamais entrés en vigueur, et qui pourraient avoir perdu leur intérêt:

(119) *Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels* (0)

Cette Convention a immédiatement été supplantée par un instrument des Nations Unies. Elle posait par ailleurs problème pour de nombreux Etats, en tant qu'elle établissait l'incrimination des auteurs même en l'absence de caractère intentionnel apparent. Parmi les six Etats l'ayant initialement signée, aucun ne l'a finalement ratifiée.

(172) *Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal* (1)

Des quatorze Etats l'ayant initialement signée, un seul l'a finalement ratifiée. L'explication se trouve peut-être dans une Directive communautaire mise en œuvre dans le même esprit presque immédiatement, les Etats membres de l'UE ayant focalisé leur attention plus sur l'instrument communautaire que sur cette Convention. En outre, les sanctions étaient perçues comme extrêmement sévères, leur mise en œuvre étant envisagée même en l'absence de caractère intentionnel. Certains Etats se sont également montrés réticents à ratifier les dispositions relatives à la responsabilité des entreprises.

4.0 Conclusion

En conclusion, s'il peut sembler que certains instruments juridiques en matière pénale n'ont été ratifiés que par très peu d'Etats, les raisons en sont diverses : certains n'ont été adoptés que récemment, comme c'est le cas de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (8 ratifications depuis 2007) ; le [Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité \(18 depuis 2003\)](#) ; et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (21 depuis 2005).

En outre, certains instruments semblent présenter un intérêt particulier pour certains Etats, et non pour d'autres, par exemple l'Accord relatif au trafic illicite par mer (13 depuis 1995). Dans d'autres cas, des Conventions ou Protocoles concernant des questions faisant toujours l'objet de débats entre les Etats membres, et qui n'ont été ratifiés que par quelques Etats – telle la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes – ont été listées dans les instruments à réexaminer : de tels instruments peuvent encore présenter un grand intérêt pour les Etats qui y sont parties, et ne nécessiter qu'une simple mise à jour.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le CDPC est d'avis que la grande majorité des instruments juridiques de droit pénal sont actifs et à jour : en effet, seuls deux d'entre eux ne sont pas encore entrés en vigueur, et l'appui des Etats membres ne fait défaut qu'à trois d'entre eux, dont tous traitent des questions couvertes par la suite par d'autres instruments.

Annexe III

Liste complète des instruments de droit penal

No. STCE	Titre	Nb total de Signataires		Total des Ratifications	
		Etats membres	Etats non membres	Etats membres	Etats non membres
024	Convention européenne d'extradition	42	0	47	2
030	Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale	43	0	47	1
051	Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition	17	0	19	0
052	Convention européenne pour la répression des infractions routières	15	0	5	0
070	Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs	28	0	22	0
073	Convention européenne sur la transmission des procédures répressives	32	0	25	0
086	Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition	35	0	37	1
098	Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition	37	0	40	1
099	Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale	39	0	40	0
112	Convention sur le transfèrement des personnes condamnées	39	2	46	18
116	Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes	31	0	25	0
119	Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels	6	0	0	0
120	Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football	37	0	41	0
130	Convention sur les opérations financières des « initiés »	9	0	8	0
133	Protocole à la Convention sur les opérations financières des « initiés »	9	0	8	0
135	Convention contre le dopage	40	2	46	4
141	Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime	46	1	47	1
156	Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en oeuvre l'article 17 de la	22	0	13	0

	Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes				
		Nb total de Signataires		Total des Ratifications	
No. STCE	Titre	Etats membres	Etats non membres	Etats membres	Etats non membres
167	Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées	36	0	35	0
172	Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal	14	0	1	0
173	Convention pénale sur la corruption	45	3	42	1
182	Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale	35	0	19	1
185	Convention sur la cybercriminalité	42	4	29	1
188	Protocole additionnel à la Convention contre le dopage	31	1	25	1
189	Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques	32	2	18	0
191	Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption	35	0	25	0
197	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	43	0	30	0
198	Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme	32	0	21	0
201	Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels	41	0	9	0